



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

police municipale

Question écrite n° 11995

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes suscitées par l'éventuel désarmement des 12 500 policiers municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet, sachant qu'une telle disposition risquerait de compromettre la sécurité des habitants des villes de 5 000 à 20 000 habitants, non dotées de police nationale représentant les deux tiers des communes françaises et 70 % de la population.

Texte de la réponse

Le Parlement a terminé, le 3 juin 1998, la première lecture du projet de loi relatif aux polices municipales. Ce texte clarifie dans le respect des compétences de l'Etat en matière de sécurité des biens et des personnes, les rôles respectifs des polices municipales et de la police et de la gendarmerie nationales, qui contribuent les unes et les autres à la sécurité générale, et en particulier à la sécurité de proximité. Lors des débats, le Gouvernement a tenu le plus grand compte des observations des députés et des sénateurs, acceptant plusieurs amendements de nature à améliorer le texte, sur des points importants. En dépit des craintes qui se sont manifestées, le Gouvernement n'a jamais envisagé de désarmer les polices municipales. L'Assemblée nationale a souhaité préciser, à cet égard, que, selon la nature de leurs missions et les circonstances locales, les agents de police municipale pourraient être autorisés à porter des armes de 4e catégorie, c'est-à-dire des armes à feu de défense, et des armes de 6e catégorie, c'est-à-dire des armes blanches. Le Gouvernement a donné son accord à cette précision, qui n'a pas été reprise par le Sénat, celui-ci ayant préféré renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la détermination des catégories d'armes autorisées. En tout état de cause, le Gouvernement souhaite, et le Parlement l'a suivi sur ce point, qu'un document de coordination, passé entre le maire et le préfet, permette de bien définir, dans chaque commune concernée, les rapports entre police nationale - ou gendarmerie - et police municipale. Le port d'arme par des unités distinctes, sous des commandements différents, exige en effet cette précaution.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11995

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1587

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4016